HAUT CONSEIL
pour le CLIMAT

POINTS DE VIGILANCE
POUR LA RÉVISION POST-2030
DU MARCHÉ CARBONE EUROPÉEN

NOTE DU
HAUT CONSEIL POUR LE CLIMAT

OCTOBRE 2026

MESSAGES CLÉS

- L'intérêt de la France est de soutenir un marché carbone européen (SEQE-UE 1) ajusté mais robuste : ambitieux dans sa trajectoire, prévisible dans ses prix, socialement accompagné et articulé à l'investissement industriel bas-carbone. Des ajustements, tels qu'une réserve de stabilité plus réactive et des garde-fous contre les hausses de prix désordonnées, peuvent préserver un signal carbone crédible tout en évitant une volatilité déstabilisatrice sur le plan économique et politique.
- Tout renoncement sur l'ambition du SEQE-UE 1 générerait des tensions politiques et sociales autour de la répartition de l'effort de décarbonation entre secteurs industriels et ménages et compromettrait l'atteinte de la neutralité carbone de l'UE en 2050.
- Les compromis trouvés sur le taux linéaire de réduction et les mesures associées doivent permettre d'atteindre un faible volume d'émissions résiduelles en 2039 grâce à un signal prix suffisamment élevé, crédible et cohérent avec les objectifs européens à l'horizon 2040.
- Le mécanisme du SEQE-UE 1 doit viser à stabiliser les anticipations et reposer sur des règles claires donnant de la prévisibilité et de la visibilité de long terme au marché, en particulier lorsque le plafond d'émissions approche ou atteint zéro.
- L'intégrité climatique, environnementale et sociale des absorptions de carbone et des crédits internationaux doit pouvoir être démontrée *ex-ante* et à chaque étape de la mise en œuvre. L'absence d'effets déstabilisateurs sur les communautés locales et les écosystèmes des pays exportateurs doit pouvoir être vérifiée avant de recourir à des crédits internationaux. Par ailleurs, le volume total d'absorptions permanentes et de crédits internationaux doit être contenu et limité temporellement, afin de ne pas freiner la baisse des émissions domestiques.
- Afin de renforcer la compétitivité industrielle, les recettes doivent être majoritairement consacrées à la décarbonation des secteurs couverts par le SEQE-UE 1 en les anticipant (*frontloading*) et en renforçant la transparence.
- Une extension progressive de la couverture des émissions aériennes aux vols extra-européens par le SEQE-UE 1, est indispensable afin que ce secteur contribue de manière proportionnée à l'effort climatique européen[1].
- Afin de limiter les effets régressifs, la poursuite du déploiement du SEQE-UE 1 doit s'accompagner de mesures concernant l'emploi, la formation et les offres de transition en ciblant les ménages précaires et les petites entreprises.
- La mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières doit permettre la montée en gamme des chaînes de valeur bas carbone en dehors du territoire de l'UE et s'inscrire dans le cadre d'une coopération internationale visant à soutenir la décarbonation des partenaires commerciaux en développement.
- Le maintien d'un équilibre entre le SEQE-UE 1, le SEQE-UE 2 (second marché carbone pour les secteurs des transports et du bâtiment), le partage de l'effort et la prise en compte de la dégradation du puits de carbone (secteur des terres, UTCATF) constitue un défi central de l'architecture climatique européenne post-2030.

[1] cf. recommandation 4.5 du rapport annuel 2026 du Haut conseil pour le climat.

Le SEQE-UE 1, pierre angulaire de la politique climatique[2] de l'UE

Créé en 2003, le marché carbone européen (Système d'Echange de Quotas Européen, SEQE-UE 1) est un élément central de la politique climatique de l'UE et la tarification du carbone constitue de manière plus générale un instrument clé dans la lutte contre le changement climatique. Le SEQE-UE 1 est un mécanisme "*cap-and-trade*". Un plafond d'émissions est fixé et le volume de quotas mis annuellement sur le marché correspond à cet objectif. Chaque année, les entreprises doivent restituer aux autorités la quantité de quotas correspondant à leurs émissions. Elles obtiennent ces quotas par enchères ou par allocation gratuite. Le SEQE-UE 1 couvre les émissions de l'industrie lourde, de l'énergie, d'une partie de l'aviation civile et du secteur maritime. Les données publiées par la Commission en avril 2026 confirment la tendance régulière à la baisse des émissions dans le cadre du SEQE-UE 1, avec une baisse atteignant 50 % depuis son lancement effectif en 2005. Il demeure en bonne voie pour atteindre l'objectif fixé par le paquet « *Fit for 55* » d'une réduction de 62 % des émissions de GES en 2030 par rapport à 2005.

Il convient de maintenir un SEQE-UE 1 exigeant, mais encadré : ambitieux dans sa trajectoire, prévisible dans ses prix, socialement accompagné et articulé à l'investissement industriel bas-carbone. Le mix énergétique français plaide en effet pour un prix du carbone relativement fort : avec une électricité décarbonée à 95,2 % en 2025 et une intensité de 19,6 gCO_2e/kWh, la France dispose d'un avantage comparatif pour électrifier les usages, exporter de l'électricité bas-carbone et valoriser son parc nucléaire et renouvelable. Le SEQE-UE 1 est une composante importante de la tarification carbone de l'industrie (2/3 des émissions industrielles françaises sont couvertes), qui affecte relativement peu la compétitivité de plusieurs filières (6 % des coûts de production dans la chimie et 1 % dans l'acier[3]). La tarification effective du carbone pour l'énergie est également déterminée par les différentes accises et par les taxes directes ou indirectes sur les énergies carbonées (dont l'impact des CEE). Cette tarification varie grandement suivant qu'une industrie est soumise à accise ou au SEQE-UE 1, avec l'existence pour certains secteurs de quotas gratuits et d'exonérations partielles ou totales.

La révision du SEQE-UE 1 a des liens étroits avec la question plus large de la réindustrialisation verte de l'Europe, et ses différents volets (*Net-Zero Industry Act*[4] et transition technologique de certains secteurs, compensation des coûts indirects pour l'industrie et régime des aides d'État, question des émissions résiduelles incompressibles, comptabilisation voire intégration des CDR[5] dans le SEQE-UE 1, etc.). L'enjeu n'est plus seulement de fixer un prix du carbone, mais de coordonner les politiques climatiques avec les politiques énergétiques et industrielles. Un prix du carbone suffisamment élevé, en accélérant la substitution aux combustibles fossiles importés, renforce la compétitivité relative des solutions électriques bas-carbone. Des ajustements, tels qu'une réserve de stabilité plus réactive et des garde-fous contre les hausses désordonnées, peuvent préserver un signal-prix du carbone crédible tout en évitant une volatilité déstabilisatrice sur le plan économique et politique.

[2] Cette note reprend les éléments de la section 6.1 du rapport annuel 2026 du Haut conseil pour le climat.

[3] Institut Jacques Delors (2026) « Conditionalities, Earmarking, Frontloading : How to Get the White Smoke on ETS »

[4] Regulation (EU) 2024/1735 on establishing a framework of measures for strengthening Europe's net-zero technology manufacturing ecosystem, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj/eng

[5] *Carbon Dioxide Removals* (absorption et élimination de carbone atmosphérique)

Le contexte de la négociation post-2030 de l'UE

De 2013 à 2025, les enchères du SEQE-UE 1 ont généré plus de 258 Md€ de recettes. Le cadre post-2030 de la politique climatique européenne a été posé par la loi européenne sur le climat révisée en mars 2026. Celle-ci vise un objectif de réduction nette de 90 % avec une flexibilité permettant de remplir jusqu'à 5 % de ces réductions d'émissions par un recours à des crédits internationaux. En juillet 2026, la Commission a publié une proposition de révision du SEQE-UE 1 en affirmant son souhait de préserver une décarbonation rentable, de soutenir la transition de l'industrie européenne et d'apporter une flexibilité accrue. Le tableau 1 ci-dessous résume les principales propositions de la Commission au début d'un processus devant conduire à une adoption par les colégislateurs d'ici la fin du premier trimestre 2027.

Principaux éléments de la proposition de la Commission Européenne[6]

- **Plafond du SEQE et crédits internationaux** : augmentation globale du plafond pour l'après-2030 et réduction plus progressive des quotas d'émission, via :
- **L'abaissement du facteur de réduction linéaire** (LRF). Le LRF actuel implique que le SEQE-UE 1 devrait atteindre son terme vers 2040, avec une convergence du volume des quotas disponibles vers zéro autour de 2039 et un risque que le marché devienne volatil. Ce facteur atteint 4,3 % en 2027, porté à 4,4 % à partir de 2028. La révision post-2030 le réduirait à 3,7 % pour la période 2031-2035, puis à 1,7 % après 2036. Cette trajectoire aboutirait à un plafond de quotas proche de 390 millions de tonnes de CO_2 en 2040, soit à une réduction de 83 % des émissions couvertes à l'horizon 2040 par rapport à 2005.
- **Une compensation partielle par l'achat de crédits carbone internationaux.** Prévue à partir de 2036, après un rapport sur l'intégrité environnementale de ces crédits en 2033, elle serait limitée à 260 millions de tonnes de carbone et financée par la mise aux enchères de quotas (EUA) prélevés sur le plafond. Si une quantité suffisante de crédits internationaux de haute qualité n'était pas disponible, le facteur de réduction linéaire (LRF) reviendrait à une trajectoire plus prononcée (2,7 %, au lieu de 1,7%) après 2035, conduisant à un plafond autour de 280 millions de tonnes et à une baisse des émissions de 87 %, en cohérence avec l'objectif d'une réduction intérieure à l'échelle de l'UE d'au moins 85 % d'ici 2040. Ces propositions devraient conduire à un plafond proche de zéro d'ici 2048.
- **Des crédits d'absorption permanente du carbone** financés par une augmentation supplémentaire de 250 millions de quotas (EUA). Si les recettes issues de la mise aux enchères de ces crédits s'avèrent insuffisantes, 10 millions de quotas supplémentaires pourraient être mis aux enchères dans le cadre du plafond global. Le premier cadre européen volontaire de certification des absorptions carbone[7] a été instauré en 2024, un règlement d'exécution a opérationnalisé le système (organismes certificateurs, audits, procédures) et un premier acte délégué (en vigueur en mai 2026) définit les méthodologies applicables aux absorptions permanentes de carbone (DACCS, BioCCS/BECCS, biochar[8]).
- **Pour les secteurs couverts par le Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF),** l'extinction des allocations gratuites est repoussée à 2038, avec une réintroduction d'environ 15 % de l'allocation gratuite qui aurait été supprimée, à partir de 2028, et un décalage de la suppression complète à la fin de 2037. Cette allocation gratuite serait conditionnée à l'élaboration

[6] Commission européenne, COM/2026/616 final, 17 juillet 2026

[7] *Carbon Removal and Carbon Farming Certification Framework*, CRCF

[8] DACCS : *Direct Air Carbon Capture and Storage* ; Bio-CCS : CCS (*Carbon Capture and Storage*) biogénique

et à la mise en œuvre de plans de décarbonation spécifiques à chaque installation industrielle concernée. Une proposition distincte, présentée l'année dernière, prévoyait l'extension du MACF à l'aval des filières industrielles (produits transformés).

- **Volatilité des prix et réserve de stabilité du marché (MSR)** : Depuis le lancement effectif du mécanisme d'invalidation en 2023, 3,2 Md de quotas ont été retirés du marché, rétablissant ainsi l'équilibre entre l'offre et la demande. La réserve de stabilité est en cours de réexamen afin de renforcer la résilience et la prévisibilité du marché face à la volatilité des prix, dans un contexte de forte instabilité géopolitique. La proposition ciblée présentée en avril 2026 par la Commission mettrait fin à l'invalidation automatique des quotas de carbone détenus dans la réserve au-dessus du seuil de 400 millions. Au lieu d'être annulés définitivement, ces quotas seraient conservés comme tampon stratégique pouvant être libérés automatiquement lorsque l'offre se resserre, renforçant ainsi la capacité de l'UE à répondre aux futurs chocs du marché. Ce mécanisme fait l'objet de propositions alternatives du Conseil de l'UE et du parlement de l'UE.
- **Investissements et recettes des enchères** : Les États membres sont actuellement tenus de consacrer 100 % de leurs recettes issues des enchères SEQE-UE 1 à l'action climatique. La proposition les obligerait de plus à consacrer au moins 50 % de ces recettes aux secteurs couverts par le SEQE, tout en assouplissant les exigences concernant le reste des recettes. Les recettes du SEQE au niveau de l'UE serviraient également à prolonger le Fonds pour l'innovation et le Fonds pour la modernisation, ainsi qu'à créer un nouveau mécanisme de soutien à l'investissement (« *Investment Booster* ») et une Banque pour la décarbonation industrielle. Une proposition distincte prévoit la création d'un Fonds temporaire de décarbonation pour la période 2028-2029, financé par les recettes des enchères du MACF et ciblant les efforts de décarbonation dans les secteurs exposés au risque de fuites de carbone.
- **Extension du champ d'application pour les transports** pour inclure des émissions supplémentaires liées à l'aviation internationale (vols de moins de 5 000 km, jets d'affaires), au secteur maritime (navires de plus petite taille) et à l'incinération des déchets municipaux. Il est également proposé de distribuer des quotas gratuits aux compagnies aériennes évitant la formation de traînées de condensation.

Le second marché carbone (SEQE-UE 2) n'est pas concerné par la révision proposée par la Commission. Il étendra le champ d'application de la tarification du carbone à l'échelle de l'UE aux secteurs du bâtiment et du transport routier à partir de 2028, à la suite de l'accord trouvé dans le cadre de la loi climat révisée plus tôt cette année, qui a repoussé la date d'application du SEQE-UE 2. Pour accompagner la mise en place du SEQE-UE 2 et répondre aux difficultés rencontrées par les ménages et entreprises vulnérables, un Fonds social pour le climat a été mis en place par l'UE en 2026 ; toutefois, plusieurs États membres, dont la France, n'ont pas encore soumis à la Commission européenne leur plan social national pour bénéficier de ce dispositif.

Par ailleurs, la Commission a relancé ses efforts sur une harmonisation de la fiscalité de l'électricité et les tarifs de réseaux, ce qui obligerait les États membres à mettre en place un **cadre fiscal favorable garantissant que l'électricité ne soit pas taxée plus lourdement que le gaz**. La Commission prévoit également des mesures supplémentaires pour supprimer progressivement les subventions aux énergies fossiles dans le cadre du prochain train de mesures sur l'Union de l'énergie, ainsi que dans les règles régissant le futur cadre financier pluriannuel 2028-2034 en cours de négociation.

Points de vigilance pour la position de la France dans la négociation post-2030

En l'absence d'une étude d'impact sur l'ensemble du cadre post-2030, la révision du SEQE-UE 1 en amont des autres textes (à la demande du Conseil européen de juin 2025) est négociée sans visibilité suffisante sur l'équilibre à trouver entre le SEQE-UE 1, le SEQE-UE 2, le règlement sur le partage de l'effort (ESR) et la prise en compte de l'affaiblissement du puits de carbone du secteur des terres. **Tout renoncement sur l'ambition du SEQE-UE 1 accroîtrait la pression sur les autres secteurs (ESR[9] notamment), ce qui générerait des tensions politiques et sociales autour de la répartition de l'effort entre secteurs industriels et ménages.**

Le rapport Draghi[10] a confirmé que la politique climatique est compatible avec la revitalisation de l'économie, voire qu'elle constitue un moteur de compétitivité important, mais il alerte toutefois sur le fait que les investissements dans la transition ne sont pas à la hauteur des enjeux en Europe. La France défend le maintien de l'ambition climatique européenne de long terme (neutralité 2050, décarbonation industrielle, souveraineté énergétique) et des instruments climatiques structurants (SEQE-UE 1, MACF) mais plaide simultanément pour une simplification réglementaire importante afin de préserver la compétitivité européenne. Des **points de vigilance** doivent être rappelés dans le contexte de cette négociation :

Crédibilité de la trajectoire. L'accord politique trouvé dans le cadre de la révision de la loi climat prévoit que « la trajectoire actuelle du SEQE 1 de l'UE devrait être révisée afin de tenir compte de l'objectif convenu pour 2040, d'une manière permettant le maintien d'un volume limité d'émissions après 2039 »[11]. **La négociation sur le LRF doit permettre d'atteindre un faible volume d'émissions résiduelles en 2039**. Outre le LRF, d'autres volets de la négociation (réserve de stabilité, crédits permanents, intégration de crédits internationaux) doivent converger pour respecter l'objectif 2040 d'un faible volume d'émissions résiduelles dans les secteurs couverts par le SEQE-UE 1. En l'état de la proposition de la Commission, le volume d'émissions résiduelles en 2040 est conséquent, particulièrement dans un scénario d'utilisation des crédits internationaux. Le budget total d'émissions de l'UE étant fixé à 85 % d'émissions domestiques par rapport à 1990, les émissions résiduelles du périmètre SEQE-UE 1 représentent une part importante des émissions totales dans ce scénario, ce qui nécessiterait d'accélérer la baisse des émissions dans les autres secteurs couverts par les réglementations ESR et UTCATF[12].

Prévisibilité des prix. Les acteurs économiques réclament de la prévisibilité et de la visibilité de long terme. Un signal-prix crédible de long terme nécessite un signal « suffisamment élevé, crédible et cohérent » et un environnement réglementaire stable. Il est nécessaire de clarifier le fonctionnement du système lorsque le plafond d'émissions approche ou atteint zéro, y compris le rôle éventuel des absorptions, des émissions résiduelles devant persister après 2030. **Les interventions de marché doivent stabiliser les anticipations et reposer sur des règles claires.**

[9] Effort Sharing Regulation, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj/eng

[10] Mario Draghi (2024) *The future of European competitiveness*

[11] Amendement à la loi européenne sur le climat de mars 2026

[12] Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Intégrité environnementale des flexibilités. Il est nécessaire d'adopter une approche prudente concernant l'intégration des absorptions permanentes de carbone et des crédits carbone internationaux dans l'architecture climatique européenne, en évitant de substituer ces outils aux réductions d'émissions domestiques et en soumettant leur utilisation à un encadrement méthodologique strict. La possibilité d'inclure les absorptions permanentes dans le marché carbone européen peut contribuer à limiter les tensions sur le marché SEQE-UE 1 lors de son entrée dans sa phase finale, mais il y a encore de fortes incertitudes sur leur déploiement à l'échelle et sur le prix de ces mesures. **L'intégrité climatique des absorptions permanentes et leurs effets sur l'eau, sur la biodiversité, etc. devront être strictement encadrés.**

Pour les crédits carbone internationaux, plusieurs risques en matière d'intégrité environnementale (question de l'additionnalité et de la permanence des réductions d'émissions, prévention du double comptage, bénéfices environnementaux et sociaux et respect des droits humains dans le cadre des projets financés) ont été identifiés, et ce malgré un fort encadrement par la loi européenne sur le climat de l'usage de ce type de crédits. L'expérience du mécanisme de développement propre (MDP) dans le cadre du protocole de Kyoto au début des années 2010 a aussi démontré qu'il existait un risque non négligeable qu'un afflux de crédits exogènes à faible coût dans le système SEQE-UE conduise à l'effondrement du prix du carbone européen. Enfin, un recours excessif aux crédits carbone internationaux pourrait compromettre les efforts de transformation de l'industrie européenne, en déplaçant les bénéfices technologiques et économiques d'une partie des financements européens vers d'autres régions du globe, notamment si les crédits internationaux de haute intégrité s'avéraient être coûteux. **L'évaluation *ex-ante* de l'intégrité environnementale de ces crédits doit être maintenue afin de définir les règles dans lesquelles ils pourraient être utilisés avec une vigilance particulière sur les effets déstabilisateurs sur les communautés locales et les écosystèmes des pays exportateurs.**

Usage des recettes. Plus de la moitié des recettes sont directement affectées aux États membres, qui sont tenus d'allouer 100 % de ces montants à des actions en faveur du climat et de l'énergie. Or, plusieurs travaux[13] montrent une forte variabilité dans l'usage de ces revenus selon les pays, ce qui soulève une question d'acceptabilité fiscale du prix du carbone. Aujourd'hui, les États ne dépensent en moyenne qu'environ 5 % de leurs recettes du SEQE-UE 1 dans la décarbonation de l'industrie[14]. Le HCC avait noté dans son rapport 2026 que l'utilisation des revenus des enchères doit mieux bénéficier au financement de la transition et qu'un rapportage renforcé apparaît également souhaitable pour améliorer la traçabilité et la transparence de l'usage fait par les États membres des recettes SEQE. La Commission demande à flécher 50 % (ou 70 %, position du rapporteur[15]) des recettes sur les secteurs couverts par le SEQE-UE 1, ce qui permettrait une plus grande efficacité pour la décarbonation industrielle. Le principe d'un « *frontloading* » significatif apparaît également opportun pour réaliser dès à présent les investissements requis par la décarbonation de l'industrie européenne. **Une transparence accrue dans l'utilisation des recettes, qui doit majoritairement être consacrée à la décarbonation des secteurs couverts par le SEQE-UE 1, est nécessaire pour renforcer la compétitivité.**

[13] Site de la Commission européenne, What are ETS revenues used for? ; Cour des comptes européenne, Rapport spécial 18/2020 - Système d'échange de quotas d'émission : l'allocation de quotas à titre gratuit devrait être mieux ciblée ; ECCO Climate – How much revenue does ETS generate in Italy and how is it used? : cette analyse montre que seuls 9 % des recettes tirées par l'Italie du SEQE ont été redirigés vers des dépenses climatiques clairement identifiables.

[14] Article News Tank Transitions du 12 fév. 2026, « Les États doivent investir les recettes du SEQE dans la décarbonation industrielle » (U.von der Leyen), Actualité n°430261

[15] Committee on the Environment, Climate and Food Safety, *Draft Report on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2003/87/EC and Decision (EU) 2015/1814 as regards driving competitiveness and cost-effective decarbonisation* - PE791.996

Extension du champ d'application. Une extension progressive de la couverture des émissions aériennes et maritimes par le SEQE-UE 1 apparaît cohérente avec l'objectif d'une meilleure contribution de ces secteurs à l'effort climatique européen. En particulier, l'extension aux émissions provenant des vols internationaux au départ d'Europe proposée par la Commission permettrait une prise en compte plus équitable de la part de l'UE dans les émissions de l'aviation civile au niveau mondial. Par ailleurs, la Commission propose de distribuer des quotas gratuits aux compagnies évitant la formation de traînées de condensation. Ces propositions représentent un premier pas vers une couverture plus complète des externalités de l'aviation. La France a toutefois indiqué[16] avant le début des négociations son souhait de ne pas procéder à cette extension, en comptant sur le seul renforcement du mécanisme Corsia[17], jugé insuffisant par la Commission[18].

Enjeux sociaux. La poursuite du déploiement du SEQE-UE 1 doit s'accompagner de mesures limitant les effets régressifs potentiels. La tarification carbone au niveau des entreprises est moins régressive qu'une taxe carbone sur les émissions des ménages, car elle agit moins directement sur le revenu disponible des ménages[19]. Ces effets peuvent se transmettre par le prix des biens produits ou par les salaires, pouvant nécessiter un accompagnement. Des dispositifs d'emploi et de formation ciblant les filières et les bassins industriels doivent faciliter l'adaptation aux mutations technologiques nécessaires à l'effort de décarbonation. La fiscalité doit évoluer pour ne pas pénaliser le prix de l'électricité par rapport à celui du gaz.

Enjeux internationaux. Les débats relatifs au commerce lors de la COP30 à Belém ont illustré les tensions diplomatiques entourant le déploiement du MACF européen. Si celui-ci semble constituer un levier efficace pour encourager la montée en gamme des chaînes de valeur bas carbone en dehors du territoire de l'UE, son succès dépendra en partie de la manière dont il sera coordonné au niveau international. Sa mise en œuvre doit en effet s'accompagner d'une stratégie diplomatique active, pour favoriser la convergence des approches de tarification du carbone (harmonisation des signaux-prix du carbone au niveau international) afin d'éviter les distorsions de concurrence sur les marchés d'exportation et de lutter contre la délocalisation par certains industriels de leur production vers des pays à réglementation climatique plus laxiste. En outre, **l'acceptabilité du MACF dépendra largement de la capacité de l'UE à l'inscrire dans une stratégie de coopération internationale plus large, visant à soutenir la décarbonation des partenaires commerciaux en développement**, et incluant dialogues sectoriels, assistance technique et financements. L'UE peut inciter les États exportateurs à adopter des mesures climatiques ambitieuses, telles que des mécanismes de tarification du carbone, ou conduire les entreprises étrangères à aligner leurs pratiques industrielles sur les exigences européennes.

[16] Note conjointe présentée au Conseil « Transports » du 8 juin 2026, par la France, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Pologne et la Tchéquie.
[17] Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale
[18] Commission européenne, SWD(2026) 616 final
[19] Insee - C. Labrousse et Y. Perdereau (2026) "Taxer les émissions des entreprises ou taxer celles des ménages : effets selon les revenus et les territoires"

HAUT **CONSEIL**
pour le **CLIMAT**

POINTS DE VIGILANCE
POUR LA RÉVISION POST-2030
DU MARCHÉ CARBONE EUROPÉEN

www.hautconseilclimat.fr